

# ACCORD DES SALAIRES au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Entre :

**Les FEDERATIONS D'EMPLOYEURS REPRESENTATIVES SOUSSIGNEES**

d'une part,  
Et

**Les FEDERATIONS ET SYNDICATS DU PERSONNEL, SOUSSIGNEES,**

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord :

## **PREAMBULE**

Les partenaires sociaux se sont accordés sur une revalorisation des niveaux de salaires minima conventionnels et sur les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cette négociation a notamment, pour objectifs de mettre en œuvre dans la branche des services funéraires des pratiques salariales homogénéisées sur l'ensemble du champ d'application de la convention collective des Pompes Funèbres.

Les organisations patronales et les organisations syndicales se sont rencontrées les 1er et 17 décembre 2020, les 7 et 14 janvier 2021 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue par les dispositions du Code du Travail.

Au terme de la négociation, l'accord suivant a été conclu.

## **ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord, conclu en application de l'article L 2241-1 du Code du travail, s'applique à l'ensemble des personnels couverts par la convention collective nationale IDCC N°759. Les partenaires sociaux signataires du présent accord n'ont pas prévu de clauses relatives aux TPE dans cet accord et s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir, l'accord devant s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

## **ARTICLE 2 REVALORISATION - BAREME NATIONAL DES SALAIRES**

Les parties au présent accord conviennent d'une revalorisation du barème national à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon les modalités définies en annexe.

Le barème national de la branche des services funéraires définit pour chaque niveau et chaque position de la classification des emplois un montant mensuel de salaire minimum. Les grilles de salaires mensuels minima conventionnels des ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres, annexés au présent accord, annulent et remplacent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les barèmes conventionnels précédemment en vigueur.

En fonction du niveau et de la position dans la classification de l'emploi exercé par le salarié, ce salaire mensuel brut minimum doit être comparé avec le salaire mensuel brut versé au salarié.

*Handwritten signatures and initials:*  
a du, JK, MB, 47

Cette comparaison doit s'opérer en prenant en compte tous les éléments de rémunération fixes et mensuels tels que prévus à l'annexe III de l'accord du 25 avril 1996. À savoir, la prise en compte au prorata du temps de contractuel et de présence : des gratifications, avantages en nature ou toute autre prime résultant d'un usage, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat de travail à l'exception des paiements d'heures supplémentaires, primes d'assiduité et d'ancienneté, et des remboursements de frais.

Si d'autres éléments de rémunération prévus à l'annexe III de l'accord du 25 avril 1996 et entrant dans l'appréciation des salaires minima conventionnels ne sont pas versés mensuellement, le montant divisé par 12 pour un versement annuel ou par 3 pour un versement trimestriel ou autre, sera pris en compte dans la comparaison.

### **ARTICLE 3 LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS ET LE SMIC**

Dans le cadre de la mise à jour des barèmes de salaires minima, les parties conviennent que les salaires minima conventionnels ne peuvent être inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) conformément aux modalités de calcul de comparaison définies dans les Articles L 3231-1 à L 3231-12, R 3231-1 et D 3231-2 à D 3231-16 du Code du travail.

Afin de mettre en conformité l'annexe III relative au calcul du salaire minimum conventionnel, le texte de l'alinéa 2 est modifié ainsi :

le salaire minimum mensuel conventionnel précisé pour chaque niveau et position de la classification des emplois, est établi sur la base de la durée mensuelle légale du travail. Pour apprécier le salaire brut mensuel d'un salarié lors de sa comparaison avec le salaire minimum mensuel conventionnel, seront pris en compte, au prorata du temps de présence les éléments de rémunération mensuels fixes suivants:

- Le salaire de base
- Les avantages en nature
- Les gratifications ou toute autre prime résultant d'un accord d'entreprise, d'usage ou d'un contrat individuel de travail, individuelle ou collective constituant un élément prévisible de rémunération.

Ainsi que des éléments de rémunération dont la périodicité est annuelle, trimestrielle ou autre, et dont le montant sera traduit mensuellement pour une prise en compte dans la comparaison, notamment :

- Les primes de fin d'année
- Les primes de vacances.

Ne seront pas pris en compte :

- Les remboursements de frais effectivement supportés par le salarié
- Les primes forfaitaires destinées à compenser les frais exposés par les salariés du fait de leur prestation de travail (primes de panier, d'outillage, de salissure, indemnités de petit ou grand déplacement...)
- Les majorations pour heures supplémentaires
- Les majorations pour travail du dimanche, des jours fériés, et de nuit
- Les primes d'ancienneté et d'assiduité
- Les primes liées à des conditions particulières de travail (danger, froid, bruit, insalubrité...)
- Les primes collectives liées à la production globale de l'entreprise, sa productivité ou ses résultats
- Les primes de transport
- La participation et l'intéressement collectif.

W  
JK  
FF  
MB

#### **ARTICLE 4 EGALITE DE REMUNERATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Les parties au présent accord conviennent de rappeler aux entreprises la nécessité de mise en œuvre des actions prévues dans l'accord du 25 septembre 2008 sur l'égalité professionnelle dans la branche des services funéraires et la nécessité, pour chaque entreprise, de mettre en œuvre avant le 31 décembre 2021, les actions pour remédier à d'éventuelles disparités au sein de leur entreprise.

Concernant le thème des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes, les parties au présent accord rappellent que les grilles de salaires minima conventionnels s'appliquent indistinctement aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

En application des articles L 1142-7 à L 1142-10 et D 1142-2 à D 1142-14 du Code du Travail, relatifs à la mesure des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les branches professionnelles s'engagent à collecter et communiquer pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'ensemble des index publiés.

#### **ARTICLE 5 SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DE LA BRANCHE**

En application de l'article D 2241-1, les organisations d'employeurs s'engagent à mettre en place toutes les actions nécessaires pour établir un rapport sur l'évolution économique et la situation de l'emploi dans la branche.

#### **ARTICLE 6 DEPOT**

Le présent accord constituant un avenant à la Convention Collective Nationale des Pompes Funèbres du 1<sup>er</sup> mars 1974, IDCC N°759, sera en application des articles L 2231-6 et L 2231-7, D 2231-2 à 3 et D 2231-7 du Code du travail, déposé au Ministère du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, 27 rue Louis Blanc 75010 Paris.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 14 janvier 2021

Salaires mensuels minimaux conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2021 exprimés en Euros

## OUVRIERS ET EMPLOYES

## ANCIENNETE DANS L'EMPLOI

NIVEAU	POSITION	EMBAUCHE	3 ANS	5 ANS	10 ANS	15 ANS	20 ANS	25 ANS
I		1569	1613	1633	1676	1725	1768	1822
II	1	1592	1641	1659	1696	1749	1793	1845
	2	1609	1665	1676	1719	1771	1817	1871
III	1	1632	1682	1692	1736	1790	1834	1889
	2	1648	1690	1702	1746	1799	1843	1900

## TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

## ANCIENNETE DANS L'EMPLOI

NIVEAU	POSITION	EMBAUCHE	3 ANS	5 ANS	10 ANS	15 ANS	20 ANS	25 ANS
IV	1	1723	1751	1776	1807	1871	1917	1975
	2	1781	1809	1834	1867	1932	1980	2039

## CADRES

## ANCIENNETE DANS L'EMPLOI

NIVEAU	POSITION	EMBAUCHE	3 ANS
V	1	2211	2228
	2	2369	2388
VI	1	2632	2653
	2	3116	3141
VII	1	3865	3896

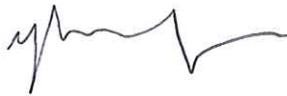
**Pour la Confédération des Professionnels du Funéraires et de la Marbrerie,**  
14 rue des fossés Saint-Marcel – 75005 PARIS



**Pour la Fédération Française des Pompes Funèbres,**  
100 rue de Ménilmontant – 75020 PARIS



**Pour la Fédération INTERCO CFDT,**  
47/49 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

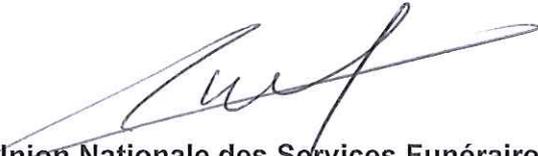


**Pour le Syndicat National de l'Encadrement des Services CGC,**  
**Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services,**  
9 rue de Rocroy 75010 PARIS



**Pour le Syndical National de Thanatologie,**  
**Fédération CGT des Services Publics,**  
263 rue de Paris-case 547-93515 MONTREUIL Cedex

**Pour la Fédération Générale CFTC des Transports,**  
9 rue de la Pierre Levée 75011 PARIS



**Pour l'Union Nationale des Services Funéraires FO.**  
155 rue de Rome-75017 PARIS



